
DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE D'OPPÈDE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

REVISION ALLEGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
ET DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
(DPMEC) DU PLU

PIÈCE C1 - Note introductive relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



SOMMAIRE

1. Objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 3
2. Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU..... 5

1. OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

OBJECTIFS DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU EN LIEN AVEC LE PROJET

Cette procédure doit permettre **l'ouverture à l'urbanisation** d'une partie du secteur du Haut des Poulivets, afin d'accueillir un programme de logements, et notamment des logements locatifs sociaux, permettant d'assurer une relance démographique sur le territoire. Ce projet intègre des mesures ERC et notamment une mesure d'évitement visant à reclasser une partie de la zone 2AUh en zone naturelle.

Le secteur de projet fait l'objet d'un classement en zone **2AUh** au PLU de 2018, et est concerné par une **orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**.

Le contexte législatif a conduit la commune à lancer, par délibération du 3 avril 2025, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMEC) pour permettre l'urbanisation de la zone, ce qui n'était alors plus possible à ce stade (zone dite « caduque »). Cette procédure permet de mettre en compatibilité le PLU avec un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, ce qui est le cas du projet présenté.

CONTENU DE LA DPMEC

La DPMEC est organisée en deux parties :

- **Déclaration de projet**, qui présente notamment la localisation, les caractéristiques du projet, et la justification de son intérêt général ;
- **Mise en compatibilité du PLU** impliquant un complément du rapport de présentation, la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et la modification du règlement écrit et graphique.

UNE PROCÉDURE SOUMISE À UNE CONCERTATION PRÉALABLE

Le cadre législatif impose la mise en place d'une **concertation préalable** dans le cadre d'une procédure de DPMEC **soumise à une évaluation environnementale**. La concertation est plus précisément menée au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs et modalités de la concertation préalable ont été définis dans la délibération du 3 avril 2025 du conseil municipal d'Oppède.

Suite à une phase de concertation qui s'est tenue du 4 avril 2025 au 27 juin 2025, le conseil municipal en a tiré le bilan par délibération en date du 10 janvier 2026.

UNE PROCÉDURE SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La municipalité a souhaité **soumettre directement la procédure à évaluation environnementale** en application des articles R.104-13 et R.104-14 du Code de l'urbanisme, étant donné que :

- Le terrain de la zone 2AUh inscrit au PLU approuvé en juillet 2018 représente environ 2,8 ha, ce qui est supérieur à un millième du territoire (2,45 ha) ;
- La commune est concernée par plusieurs sites Natura 2000 (le secteur de projet n'est en revanche pas situé dans l'un des sites) ;
- Le PLU de 2018 prévoyait pour cette zone 2AUh une évaluation complémentaire à réaliser dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU, ce qui suppose que l'évaluation menée sur le secteur de projet dans le PLU initial était incomplète.

ÉTAPES SUITE DE LA PHASE D'ÉTUDES

Après une phase d'études, incluant l'évaluation environnementale, la commune a acté la poursuite de la procédure par délibération du 5 mars 2026.

Les documents de travail ont été transmis aux personnes publiques associées (État, Région, Département, Parc naturel régional du Luberon, Chambres consulaires, Communauté d'agglomération Monts de Vaucluse, Syndicat mixte du SCoT Cavaillon, l'Isle-sur-la-Sorgue et Coustellet...) et aux autorités spécifiques. La DPMEC du PLU a notamment été transmise pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le projet a également été présenté le 16 juin 2026 lors d'une réunion d'examen conjoint associant la commune et les PPA.

La DPMEC doit dorénavant faire l'objet d'une enquête publique.

2. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Les étapes de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont détaillées ci-après :

